

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue le mardi 16 janvier 2024, à 19h30, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard
Myriam La Frenière
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Frédéric Lussier
Rosaire Phaneuf
Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR RÉSOLUTION NUMÉRO 01-01-24

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y ajouter le point suivant :

28.1 Construction du garage municipal – Paiement final suite au décompte #9

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acception du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2023 concernant l'adoption du budget 2024 et du PTI des années 2024-2025-2026
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023
5. Consultation publique concernant les dossiers suivants :
 - Règlement numéro 303-23 relatif aux usages complémentaires à l'habitation, de permettre les habitations unifamiliales en rangée dans la zone H-130 et de modifier les normes encadrant les résidences deux générations.
 - Demande de permis de démolition – Bâtiment principal sis au 575-579 rue Desmarais
6. Acceptation des comptes
7. Période de questions
8. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
9. Loisirs – Information des représentants du CCL
10. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
11. Dépôt rapport des fournisseurs ayant des factures de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$
12. Dépôt du rapport annuel concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2023
13. Adoption du règlement numéro 306-24 pour *fixer le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2024*
14. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ)
15. Affectation des sommes du compte « Fonds de parcs et terrains de jeux » pour l'aménagement d'une remise active et en santé au terrain des loisirs
16. Embauche d'un nouveau greffier-trésorier adjoint – Appel de candidatures – Autorisation d'affichage de l'offre d'emploi
17. Adoption du règlement numéro 304-23 relatif aux nuisances

18. Adoption du règlement numéro 305-23 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe
19. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 308-24 relatif à la répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau de la Rivière Salvail, branches 8 et 9
20. Autorisation de mandats ponctuels – Services d'ingénierie de la MRC des Maskoutains
21. Adoption du règlement numéro 302-23 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des modifications au chapitre 17 portant sur les projets intégrés ainsi que de modifier la délimitation de la zone CH-106
22. Adoption du second projet de règlement numéro 303-23 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier les dispositions relatives aux usages complémentaires à l'habitation, de permettre les habitations unifamiliales en rangée dans la zone H-130 et de modifier les normes encadrant les résidences deux générations
23. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 307-24 règlement modifiant le règlement numéro 06-80 portant sur le plan d'urbanisme afin d'identifier le territoire municipal qui est sujet au phénomène des îlots de chaleur et décrire les mesures permettant d'en atténuer les effets
24. Demande de permis de construction dans la zone CH-101 régie par un PIIA – Lots 6 356 906 et 6 356 907, rue Principale – Décision suite aux recommandations du CCU
25. Demande de permis de démolition du bâtiment sis au 575-579 rue Desmarais – Règlement 295-23 régissant la démolition d'immeuble – Décision du comité de démolition
26. Loisirs – Adoption de la programmation d'activités pour l'année 2024
27. Famille – Journées de la persévérance scolaire – Proclamation
28. Divers
 - 28.1 Construction du garage municipal – Paiement final suite au décompte #9
29. Dépôt de la correspondance
30. Levée de l'assemblée

**3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023 CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET 2024 ET DU PTI DES ANNÉES 2024-2025-2026
RÉSOLUTION NUMÉRO 02-01-24**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance extraordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2023 concernant l'adoption du budget de l'année 2024 et l'adoption du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026, tel que rédigé.

**4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023
RÉSOLUTION NUMÉRO 03-01-24**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023, tel que rédigé.

5- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES DOSSIERS SUIVANTS :

Conformément aux avis publics du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024, les informations sont données relativement aux dossiers suivants :

- Règlement numéro 303-23 relatif aux usages complémentaires à l'habitation, de permettre les habitations unifamiliales en rangée dans la zone H-130 et de modifier les normes encadrant les résidences deux générations
- Demande de permis de démolition – Bâtiment principal sis au 575-579 rue Desmarais

**6- ACCEPTATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NUMÉRO 04-01-24**

PAIEMENTS ANTICIPÉS – DÉCEMBRE 2023

| | | | | |
|----------|---|---|-------------------------------------|--------------|
| C2300364 | D | Fonds d'information sur le territoire | Mutations novembre | 15,00 \$ |
| C2300365 | D | Bayard Sabrina | Remb. utilisation cellulaire 2023 | 300,00 \$ |
| C2300366 | D | Gaudreau Marie-Soleil | Remb. utilisation cellulaire 2023 | 300,00 \$ |
| C2300366 | D | Gaudreau Marie-Soleil | Déplacement du 12-09/20-10 | 92,70 \$ |
| C2300367 | D | Groupe Sports Inter-Plus Inc. | Équipement / patinoire | 20,64 \$ |
| C2300368 | D | Marchand Josiane | Remb. utilisation cellulaire 2023 | 300,00 \$ |
| C2300368 | D | Marchand Josiane | Déplacement du 18-04/02-11 | 98,70 \$ |
| C2300369 | D | Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. | Traitement eaux usées novembre | 1 617,55 \$ |
| C2300369 | D | Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. | Prélèvement eau potable nov. | 432,94 \$ |
| C2300370 | D | Leblanc Lison | Yoga automne vers 2/2 | 3 330,00 \$ |
| C2300371 | D | Postes Canada | Journaux municipaux novembre | 269,99 \$ |
| C2300371 | D | Postes Canada | Programmation hiver | 239,59 \$ |
| C2300372 | D | Phaneuf Rosaire | Baliser sentier raquette | 70,00 \$ |
| C2300373 | D | Rocheleau Karine | Remb. utilisation cellulaire 2023 | 300,00 \$ |
| C2300374 | I | Groupe Maskatel Québec SEC | Internet Pavillon 2-12/01-01 | 63,18 \$ |
| C2300375 | I | Réseau internet Maskoutains | Téléphone IP décembre | 267,89 \$ |
| C2300376 | D | Giguère Guylaine | Remb. utilisation cell. 2023 | 300,00 \$ |
| C2300377 | D | Premier Tech eau et environnement | Ent. inst. septique 538 Raygo | 258,12 \$ |
| C2300378 | R | Consumaj Inc. | Projet égout route 137 | 10 204,03 \$ |
| C2300379 | D | Thomson reuters Canada | MAJ no. 55 Urbanisme et aménagement | 177,45 \$ |
| C2300380 | D | GLS Logistics systems Canada LTD | Livraison corde but patinoire | 15,05 \$ |
| C2300381 | D | Agro-Solutions DM Inc. | Adapteur / zamboni | 13,78 \$ |
| C2300381 | D | Agro-solutions DM Inc. | Pièces / zamboni | 26,59 \$ |
| C2300382 | D | Deschênes François | Ménage gym le 4-12-2023 | 75,00 \$ |
| C2300383 | D | Linde canada Inc. | Loc. acétylène du 27-10/24-11 | 44,52 \$ |
| C2300384 | D | Groupe Lou-Tec Inc. | Location clôture tennis | 287,44 \$ |
| C2300384 | D | Groupe Lou-Tec Inc. | Achat clôture de sécurité tennis | 1 437,19 \$ |
| C2300385 | D | Mec-Indus Inc. | Dérouleur / patinoire | 169,01 \$ |
| C2300386 | D | Deschênes François | Ménage gym le 4 décembre | 75,00 \$ |
| C2300387 | D | Joyal Jacques | Remb. taxation supplémentaire | 22,62 \$ |
| C2300388 | D | Forcier Yanick | Remb. taxation supplémentaire | 32,05 \$ |
| C2300389 | D | Senez-Nadeau Maxime | Dîner Henri & Maxime formation | 40,00 \$ |
| C2300390 | D | Fonds d'information sur le territoire | Mutations décembre | 30,00 \$ |
| C2300391 | D | Linde canada Inc. | Loc. acetylene 24-11/29-12 | 50,07 \$ |
| C2300392 | D | Leblanc Lison | Ajout participants yoga automne | 99,00 \$ |
| C2300393 | D | Postes Canada | Journaux municipaux décembre | 269,99 \$ |
| C2300393 | D | Postes Canada | Communiqué coll. déchets hiver | 133,16 \$ |
| C2300394 | D | Zig Zag Sports | T-Shirts employés & élus | 767,06 \$ |
| C2300395 | D | Bérard Yves | Outillages et équip. / remorque | 960,36 \$ |
| C2300396 | D | Deschênes François | Ménage Gym du 11-12 | 75,00 \$ |
| C2300397 | D | Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu | Changer tél. Urbaniste | 192,00 \$ |
| C2300398 | R | Buffet La Tradition BBQ Inc. | Repas de Noël | 2 191,41 \$ |
| C2300399 | D | M.R.C. des Maskoutains | Mise à jour rôle no. 045 | 12 994,35 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | rue Lépine du 28-09/24-11 | 5,28 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Poste Salvail 22-09/20-11 | 754,89 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Poste Meuble 22-09/20-11 | 213,46 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Centre Synagri 21-10/20-11 | 2 169,75 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Poste Morin 22-09/20-11 | 176,92 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Eau potable 22-09/20-11 | 1 074,69 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Bureau. mun. du 23-09/21-11 | 1 271,24 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Tennis du 25-10/21-11 | 75,13 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Garage du 23-09/21-11 | 800,13 \$ |
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Usine épuration 28-09/24-11 | 1 497,00 \$ |

| | | | | |
|----------|---|-----------------------------------|---------------------------------------|----------------------|
| L2300120 | I | Hydro-Québec | Éclairage public novembre | 1 183,04 \$ |
| L2300121 | I | Ministre du Revenu du Québec | DAS Provincial novembre | 13 590,78 \$ |
| L2300122 | I | Agence des Douanes et du Revenu | DAS Fédéral novembre | 5 588,31 \$ |
| L2300123 | I | Retraite Québec | RREM ÉLUS novembre | 985,42 \$ |
| L2300124 | I | Desjardins sécurité financière | REER employés novembre | 2 390,97 \$ |
| L2300125 | I | Services de cartes Desjardins | Remboursement Visa novembre | 3 068,64 \$ |
| L2300126 | R | Banque Royale du Canada | Remb. Cap. & Int. F-150 2019 | 882,11 \$ |
| L2300127 | I | Cogeco Connexion Inc. | Internet garage 15-11/14-12 | 86,17 \$ |
| L2300127 | I | Cogeco Connexion Inc. | Internet Pavillon du 01-11/14-12 | 125,12 \$ |
| L2300128 | I | Bell Mobilité Inc. | Cellulaires voirie décembre | 162,00 \$ |
| L2400001 | I | Télébec | Télécopieur du 10-12/9-01 | 98,79 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Piste cycl. Érables 19-10/15-12 | 5,93 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Rue Lépine du 17-10/13-12 | 29,00 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Halte vélo du 18-10/14-12 | 69,65 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | T. Loisirs du 17-10/13-12 | 484,45 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Pavillon loisirs 17-10/13-12 | 915,50 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Piste cycl. CAG 18-10/14-12 | 79,99 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Dek Hockey 17-10 / 13-12 | 84,77 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | T. tennis du 18-10 / 14-12 | 103,54 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Terrain soccer 22-11/20-12 | 30,29 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Centre Synagri 21-11/20-12 | 2 472,18 \$ |
| L2400002 | I | Hydro-Québec | Éclairage public décembre | 1 222,47 \$ |
| L2400003 | I | Ministre du Revenu du Québec | DAS Provincial décembre | 17 069,48 \$ |
| L2400004 | I | Agence des Douanes et du Revenu | DAS Fédéral décembre | 7 700,00 \$ |
| L2400005 | I | Retraite Québec | RREM Élus décembre | 939,44 \$ |
| L2400006 | I | Desjardins sécurité financière | REER employés décembre | 3 218,06 \$ |
| L2400007 | I | Services de cartes Desjardins | Remboursement Visa décembre | 2 089,26 \$ |
| L2400008 | I | Cogeco Connexion Inc. | Internet garage 15-12/14-01 | 86,18 \$ |
| L2400008 | I | Cogeco Connexion Inc. | Internet pavillon 15-12/14-01 | 86,18 \$ |
| P2300388 | R | D. Électronique protection Inc. | Syst. d'accès intrusion réseau garage | 16 700,85 \$ |
| P2300389 | D | R. Bazinet & Fils Ltée | Essence véhicule voirie | 124,59 \$ |
| P2300390 | R | Eurofins Environex | Eaux usées abattoir novembre | 192,59 \$ |
| P2300390 | R | Eurofins Environex | Analyse eau potable novembre | 647,31 \$ |
| P2300390 | R | Eurofins Environex | Analyses eaux usées novembre | 393,22 \$ |
| P2300391 | R | Enviro5 Inc. | Nettoyage 3 stations pompage | 5 543,17 \$ |
| P2300392 | R | Transport Philippe Desgranges Inc | Déneigement des routes vers. 1 | 50 588,93 \$ |
| P2300393 | D | Groupe Maska Inc. | Entretien GMC & F150 | 212,50 \$ |
| P2300394 | I | Desjardins sécurité financière | Ass. collectives employés déc. | 2 741,50 \$ |
| P2300395 | R | Conception Paysage Inc. | Surveillance chantier tennis | 3 391,76 \$ |
| P2300396 | D | D. Électronique protection Inc. | Syst. intrusion réseau garage | 1 855,65 \$ |
| P2300397 | D | Carrières St-Dominique Ltée | Pierre / chemin garage zamboni | 488,57 \$ |
| P2300397 | D | Carrières St-Dominique Ltée | Pierre accotement des rues | 350,09 \$ |
| P2300398 | R | Excavation Luc Beauregard Inc. | Chemin cabane zamboni | 11 383,93 \$ |
| P2300398 | D | Excavation Luc Beauregard Inc. | Entretien mécanique F150 | 45,99 \$ |
| P2300399 | D | Location Battlefield Ltée | Réparation pompe eau potable | 234,29 \$ |
| P2300400 | R | FQM Assurances Inc. | Assurance bénévoles 2024 | 272,50 \$ |
| P2300401 | D | M.R.C. des Maskoutains | Hon. prof. travaux Grand Rang | 281,75 \$ |
| P2300402 | R | FQM Assurances Inc. | Assurance municipale 2024 | 56 411,86 \$ |
| | | | | 263 405,69 \$ |

Salaires versés pour le mois de décembre 2023 : **71 300,06**

I : Incompressibles

D : Délégation

R : Résolution

PAIEMENTS ANTICIPÉS – JANVIER 2024

| | | | |
|----------|------------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| P2400001 | Transport Philippe Desgranges Inc. | Déneigement des routes vers 2 | 50 588,93 \$ |
| P2400002 | Desjardins Sécurité financière | Ass. collectives janvier 2024 | 3 048,59 \$ |
| L2400009 | Bell Mobilité Inc. | Cellulaires voirie 2024 | 162,21 \$ |
| | | | <hr/> |
| | | | 53 799,73 \$ |

COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2023

| | | |
|---|---------------------------------------|--------------|
| Équipement Harjo Inc. | Équipement / patinoire | 50,82 \$ |
| Équipement Harjo Inc. | Équipement / patinoire | 336,38 \$ |
| Rona Inc. | Pièces / gym | 9,24 \$ |
| Rona Inc. | Pièces / signalisation | 83,35 \$ |
| Rona Inc. | Outils / zamboni | 25,86 \$ |
| Rona Inc. | Pièces / Voirie | 54,83 \$ |
| Rona Inc. | Coupe-glace / voirie | 29,48 \$ |
| Rona Inc. | Peinture but patinoire | 68,36 \$ |
| Petite caisse | Remboursement petite caisse réception | 287,55 \$ |
| CDTEC Calibration Inc. | Certification détecteurs 4 gaz | 364,47 \$ |
| Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. | Traitement eaux usées décembre | 1 617,55 \$ |
| Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. | Prélèvement eau potable décembre | 432,94 \$ |
| Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. | Échantillonnage abattoir octobre | 107,26 \$ |
| Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. | Échantillonnage abattoir novembre | 170,94 \$ |
| Martech Signalisation | Signalisations & ancrages | 5 241,15 \$ |
| St-Germain égouts et aqueducs | Outils / remorque | 517,11 \$ |
| Rocheleau Karine | Déplacement 05-10/08-11 | 15,30 \$ |
| Acceo Solutions Inc. | Logiciel gestion des biens | 243,75 \$ |
| Technologies Bionest Inc. | Entretien UV 1 résidence | 319,19 \$ |
| Krown Saint-Hyacinthe | Antirouilles Pépîne, F-150 x 2 | 540,27 \$ |
| Enviro-Step Technologie Inc. | Kinetic 2 résidences | 563,38 \$ |
| Soudure Rioux | Équipement / arrosoir patinoire | 1 075,02 \$ |
| Fournitures Électriques Maskoutaines | Vitre lampadaire | 375,97 \$ |
| Agro-Solutions DM Inc. | Entretien zamboni | 69,07 \$ |
| Clus Piscine Saint-Hyacinthe | Chlore liquide eau potable | 85,06 \$ |
| Gagné Sports | Inspection équipement Gym | 1 724,63 \$ |
| Services de Construction A2 Inc. | Réparation remise patinoire | 1 448,41 \$ |
| Services de Construction A2 Inc. | Revêtement intérieur baseball/voirie | 9 431,62 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Entretien luminaires Gd Étangs, Raygo | 328,85 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Changer pompe poste Meuble | 258,69 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Électricité garage zamboni | 1 969,11 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Éclairage urgence station étang | 98,63 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Changer pompe poste Meuble | 155,22 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Installation oriflammes | 543,26 \$ |
| Entreprises B.J.B. Inc. | Installation antenne / garage | 252,95 \$ |
| R. Bazinet & Fils Ltée | Essence véhicules voirie | 1 210,42 \$ |
| Régie de l'A.I.B.R. | Eau consommée 30-10/30-11 | 19 059,04 \$ |
| Régie de l'A.I.B.R. | Consommation eau 30-11/19-12 | 12 046,32 \$ |
| Eurofins Environex | Analyses eau potable décembre | 315,61 \$ |
| Eurofins Environex | Analyses eaux usées décembre | 196,61 \$ |
| Eurofins Environex | Analyses eaux usées abattoir décembre | 192,59 \$ |
| Groupe Lou-Tec Inc. | Loc. clôture / tennis | 181,58 \$ |
| Accès Info Enr. | Programmation téléphone | 52,89 \$ |
| Accès Info Enr. | Entretien ordinateur bureau | 105,78 \$ |
| Accès Info Enr. | Installation nouvelle antenne gymnase | 1 413,51 \$ |
| Buropro Citation | Retour livres dépouillement Noël | (167,53) \$ |
| Buropro Citation | Copies du 25-11/25-12 | 242,05 \$ |
| Régie Int. D'Acton et des Maskoutains | Matières organiques décembre | 4 177,85 \$ |
| Régie Int. D'Acton et des Maskoutains | Matières recyclables décembre | 7 276,64 \$ |

| | | |
|---------------------------------------|--|----------------------|
| Régie Int. D'Acton et des Maskoutains | Résidus domestiques décembre | 10 306,52 \$ |
| Régie Int. D'Acton et des Maskoutains | Vidange hors saison | 557,52 \$ |
| Sécurité Maska Inc. | Entretien système hotte de poêle Gym | 328,43 \$ |
| Sécurité Maska Inc. | Inspection extincteurs | 649,04 \$ |
| Antonio Moreau Ltée | Vêtements voirie | 533,44 \$ |
| Excavation Luc Beauregard Inc. | Disposition rebut et transport voirie | 431,11 \$ |
| Excavation Luc Beauregard Inc. | Pierre chemin d'accès zamboni | 267,66 \$ |
| Pompex Inc. | Réparation pompe Station Meuble | 2 368,58 \$ |
| Pompex Inc. | Réparation pompe Station Meuble | 4 888,42 \$ |
| Pompex Inc. | Location pompe électrique Station Meuble | 1 270,19 \$ |
| Impression KLM | Journaux municipaux décembre | 1 370,50 \$ |
| Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL | Dossier divers | 526,02 \$ |
| Location Battlefield QM | Outils / remorque | 1 350,96 \$ |
| Laboratoires de la Montérégie Inc. | Contrôle matériaux tennis | 4 929,57 \$ |
| 9005-0196 Québec Inc. | Oriflammes été/hiver 2023 | 3 656,21 \$ |
| 9005-0196 Québec Inc. | Autocollants adresses & incendie | 546,13 \$ |
| Outillages Migmaro | Outils / remorque | 1 717,69 \$ |
| Suroît Propane Saint-Hyacinthe | Propane Centre Synagri | 2 362,33 \$ |
| Suroît Propane Saint-Hyacinthe | Propane garage | 1 688,84 \$ |
| | | <hr/> |
| | | 114 948,19 \$ |

COMPTES À PAYER – JANVIER 2024

| | | |
|---|---|---------------------|
| Fédération Québécoise des Municipalités | Adhésion 2024 | 3 336,86 \$ |
| Coopérative régionale d'électricité | Avance éclairage 5e Rang 2024 | 100,00 \$ |
| ID Side Société Plan de Vol Inc. | Renouvellement logiciel sécurité civile | 2 799,64 \$ |
| Postes Canada - La Présentation | Timbres / comptes de taxes | 1 701,75 \$ |
| JLD-Laguë | Enlever pneu tracteur trottoir | 73,70 \$ |
| JLD-Laguë | Achat pneu tracteur trottoir | 528,87 \$ |
| Groupe Maskatel Québec SEC | Internet Pavillon 02-01/01-02-2024 | 63,18 \$ |
| Corporation de services d'alarmes | Surveillance garage du 01-01/31-12-24 | 467,03 \$ |
| Deschênes François | Ménage Gym 5 janvier 2024 | 75,00 \$ |
| R. Bazinet & Fils Ltée | Essence véhicules voirie | 542,02 \$ |
| Association directeurs municipaux du Québec | Adhésion 2024 | 1 054,13 \$ |
| Ville de Saint-Hyacinthe | Consommation eau Petit Rang | 17 683,00 \$ |
| Groupe GFE Inc. | Surveillance bureau 17-12/16-12-2024 | 229,95 \$ |
| Excavation Luc Beauregard Inc. | Déneigement stat. Synagri 1/3 | 3 005,51 \$ |
| Excavation Luc Beauregard Inc. | Déneigement stationnement bureau 1/3 | 1 001,85 \$ |
| FQM Assurances Inc. | Surprime assurance bâtiments | 708,50 \$ |
| Grenke Crédit-Bail Québec Inc. | Loyer copieur 01-01/31-03-24 | 497,55 \$ |
| Grenke Crédit-Bail Québec Inc. | Frais ass. copieur 2024 | 177,06 \$ |
| Suroît Propane Saint-Hyacinthe | Propane garage | 824,23 \$ |
| FQM services coopérative | Soutien technique 2024 | 9 054,28 \$ |
| | | <hr/> |
| | | 43 924,11 \$ |

MONTANTS ENCAISSÉS EN DÉCEMBRE 2023

| | |
|--|---------------------|
| Taxes et droits de mutations | 62 767,00 \$ |
| Permis émis | 175,00 \$ |
| Inscriptions loisirs & culture | 4 449,00 \$ |
| Location Pavillon & terrain | 450,00 \$ |
| Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir | 1 574,00 \$ |
| Location immeuble bureau de poste décembre | 375,00 \$ |
| Vente de timbres et télécopies | 46,05 \$ |
| | <hr/> |
| TOTAL - DÉPÔTS | 69 836,05 \$ |

Dépôts directs

| | |
|---|----------------------|
| Intérêts compte chèques et compte avantage décembre 2023 | 4 659,80 \$ |
| Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains - TPS & TVQ septembre | 2 367,88 \$ |
| Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains - TPS & TVQ octobre | 6 551,79 \$ |
| Ministère de l'agriculture (MAPAQ) remboursement Taxation supplémentaire | 24 233,73 \$ |
| Ministère de l'environnement - Matières résiduelles | 44 606,35 \$ |
| M.R.C. des Maskoutains - Redevances carrières & sablières du 01-06/30-09-2023 | 20 785,82 \$ |
| Ministère des Transports – Subvention Déneigement tranche 1 | 13 825,46 \$ |
| TOTAL - DÉPÔTS DIRECTS | 117 030,83 \$ |

GRAND TOTAL

186 866,88 \$

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en décembre 2023 pour un montant de 263 405,69 \$;

De ratifier les paiements anticipés effectués en janvier 2024 pour un montant de 53 799,73 \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en décembre 2023, au montant total de 71 300,06 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2023, au montant total de 114 948,19 \$

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour janvier 2024, au montant total de 43 924,11 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de décembre 2023, au montant de 186 866,88 \$.

7- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

8- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de décembre 2023.

- Discussions sur divers dossiers.

9- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- Prochaine rencontre dans les semaines à venir.

10- DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités*, la directrice générale confirme le dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de tous les membres du Conseil municipal.

11- DÉPÔT DU RAPPORT DES FOURNISSEURS AYANT DES FACTURES DE PLUS DE 2 000\$ TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$

Comme stipulé à l'article 961.4 (2^o) du Code municipal, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et totalisant 25 000 \$ et plus pour un même fournisseur est déposée au Conseil. Elle présente tous les fournisseurs avec lesquels la Municipalité a conclu un contrat du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Cette liste sera publiée dans le Journal municipal ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

12- DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2023

Comme stipulé à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal ;

La municipalité de La Présentation a procédé à l'adoption du règlement numéro 238-18 sur la gestion contractuelle. Pour l'année 2024, aucune problématique ou situation particulière n'a été soulevée durant cette année concernant l'attribution des contrats municipaux.

13- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 306-24 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 RÉSOLUTION NUMÉRO 05-01-24

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, la Municipalité de La Présentation a adopté son budget pour l'année 2024 lors de la séance extraordinaire qui s'est tenue le 5 décembre 2023, prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification applicables pour l'exercice financier en cours ;

ATTENDU QU' il est opportun également de réviser les différentes tarifications applicables pour certains services municipaux et d'ajouter certains éléments devant être facturés ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 5 décembre 2023 en même temps de l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 306-24 déterminant le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2024 et qu'il y soit décrète ce qui suit :

Article 1 EXERCICE FINANCIER

Les différents taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2024.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2024

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sera prélevée pour tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de **0,35 \$ / 100 \$** d'évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Gestion des matières résiduelles, comprenant le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des résidus solides volumineux, la collecte et le traitement des matières recyclables ainsi que la cueillette et de la disposition des matières organiques, les tarifs suivants seront exigés et prélevés, pour chaque résidence ou logement situé sur le territoire de la Municipalité conformément aux dispositions des règlements 261-20, 262-20 et 263-20.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou institutionnelle (I.C.I.) ayant adhéré à l'une ou l'autre des options offertes aux I.C.I., devra payer le tarif qui est applicable et qui sera prélevé, selon les services utilisés, comme établi ci-après :

2.2.1 Gestion des matières résiduelles – Secteur résidentiel

| | |
|---|----------|
| • Par unité d'occupation (pour les immeubles de 5 logements et moins) | 215 \$ |
| • Pour chaque immeuble de 6 logements | 1 290 \$ |
| • Pour chaque immeuble de 12 logements | 1 730 \$ |
| • Pour un chalet | 215 \$ |
| • Villa La Présentation | 1 320 \$ |

Pour les immeubles de 6 ou 12 logements, les prix des bacs additionnels sont :

| | |
|------------|--------|
| • Bac gris | 150 \$ |
| • Bac bleu | 50 \$ |
| • Bac brun | 50 \$ |

2.2.2 Gestion des matières résiduelles – I.C.I. (industriel, commercial et institutionnel)

3 SERVICES (ordures, matières recyclables et matières organiques)

| | |
|---|--------|
| • Par établissement industriel, commercial et institutionnel desservi | |
| ➤ Option 1 (1 bac gris, 2 bacs bleus et 1 bac brun) | 247 \$ |
| ➤ Option 2 (3 bacs gris, 5 bacs bleus et 3 bacs bruns) | 607 \$ |

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé pour la gestion des matières résiduelles applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67 %. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Boues des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

| | |
|---|--------|
| ➤ Vidange en saison régulière (par installation septique) (entre le 15 avril et le 15 novembre) | 125 \$ |
| ➤ Vidange en saison régulière (chalet) | 125 \$ |
| ➤ Surcharge pour vidange hors saison (entre le 16 novembre et le 14 avril) | 275 \$ |
| ➤ Surcharge pour déplacement inutile | 35 \$ |

(voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

*** Les tarifs dans les sections 2.2 et 2.3 peuvent changer sans préavis. Les tarifs facturés seront établis selon les règlements de la Régie.**

Article 3 **DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Afin de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles branchés au réseau d'aqueduc, il sera prélevé, pour chaque **logement, résidence ou place d'affaires** desservis par le réseau d'aqueduc et situés sur le territoire de la Municipalité, le tarif de compensation applicable pour la consommation d'eau potable faite durant l'année antérieure. Ce tarif est applicable comme suit :

| | |
|--|---------|
| ➤ Premiers 40 000 gallons (ou 182 mètres cubes) d'eau consommée | 160 \$ |
| ➤ Pour chaque 1 000 gallons d'eau supplémentaire | 4,20 \$ |
| ➤ Ou pour chaque 5 mètres cube d'eau supplémentaire | 4,65 \$ |
| ➤ Frais pour remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée (Peu importe le nombre de compteurs) | 50 \$ |

Concernant la taxation relative au service d'aqueduc, pour les unités d'exploitations agricoles où un même compteur d'eau dessert à la fois la ferme et la résidence, il est considéré que 10 % de la consommation est attribuée à la résidence et 90 % de la consommation est attribuée à l'exploitation agricole. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 4 **TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'égout sanitaire (*assainissement*), il sera exigé et prélevé, pour chaque immeuble imposable desservi situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation, comme établi ci-après, selon le calcul d'unités qui suit :

- 206 \$ par unité – voir le nombre à déterminer selon le tableau qui suit

CALCUL DES UNITÉS

| | |
|--|--|
| Résidence unifamiliale | 1 unité |
| Multi logements - résidentiels | 1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel (Exemple : 6 logis = 3,5 unités) |
| Terrain vacant | 0,5 unité |
| Logement additionnel | 0,5 unité |
| Petit commerce à la résidence (12 employés et moins) | 0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence) |
| Bureau professionnel ou d'affaires opéré dans une résidence | 0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence) |
| Bureau professionnel ou d'affaires | 1 unité |
| Immeuble commercial (12 employés et moins) | 1 unité |
| Villa La Présentation | 1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel = 6,5 unités |
| Dépanneur | 1,25 unité |
| Quincaillerie | 1,25 unité |
| Magasin général | 1,25 unité |
| Fleuriste | 1,5 unité |
| Marché d'alimentation – Boucherie | 1,5 unité |
| Garage – Entrepreneur | 1,5 unité |
| Pâtisserie | 1,5 unité |
| Station-service | 1,75 unité |
| Salle de réception – Bar – Restaurant | 2,5 unités |
| Résidence pour aînés – Gîte | 0,25 unité par chambre |

Concernant le service d'égout sanitaire, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67 %. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 5 **TAXES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les taxes suivantes, calculées à partir des montants et des taux applicables pour chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-après, établis selon la liste suivante :

| Règlements numéros | But | Code | Taxe imposée |
|---------------------------|----------------------------|-------------|--------------------------------------|
| 08-100 | Aqueduc Desm./Math./Église | 1000 | 0,000719 / 100\$ éval ⁽¹⁾ |
| 08-99 | Égout Desm./Math./Église | 1002 | 37,42\$ ⁽²⁾ |
| 04-41 (rue Lasnier) | Pl. des Boisés, Ph. IV-1 | 1006 | 810,77 \$ / immeuble |
| 04-41 (rue S.-Côté) | Pl. des Boisés, Ph. IV-1 | 1007 | 998,02 \$ / immeuble |
| 04-51 | Pl. des Boisés, Phase V | 1008 | 715,31 \$ / immeuble |
| 04-48 | Pl. des Boisés, Ph. IV-2 | 100 | 883,66 \$ / immeuble |
| 05-60 | Pl. des Boisés, Ph. IV-3 | 101 | 1 024,40 \$ / immeuble |
| 10-131 (58%) | Vue sur la Montagne | 104 | 788,71 \$ / immeuble |
| 10-131 (42%) | Vue sur Montagne (6 log) | 105 | 2 855,68 \$ / immeuble |
| 10-133 (51,4%) | Égouts – Impasse Boisés | 106 | 604,52 \$ / immeuble |
| 10-133 (48,6%) | Rues privées – Boisés | 107 | 1 028,86 \$ / immeuble |
| 11-151 | Égouts – Bas des Étangs | 108 | 1 271,07 \$ / immeuble |

| | | | |
|--------|--------------------------|------|--|
| 200-16 | Rang des Petits Étangs | 109 | 1 227,45 \$ / immeuble |
| 204-16 | Achat 874 rue Principale | 110 | 0,009500 \$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾ |
| 208-16 | Const. gymnase | 111 | 0,013882 \$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾ |
| 227-18 | Aqueduc Grand Rang | 112 | 0,007108 \$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾ |
| 214-17 | Développ dom Fabrique | 115 | 2 086,13 \$ / immeuble |
| 270-21 | Const. Garage | 1196 | 0,022821 \$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾ |
| 293-22 | Égout rue Gagnon | 1198 | 49,54 \$ / immeuble ⁽²⁾ |
| 293-22 | Aqueduc rue Gagnon | 1197 | 0,008548 \$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾ |

(1) Pour les bâtiments agricoles, cette taxe foncière est applicable à 100 % à l'entreprise agricole pour la valeur de l'immeuble.

(2) Dans le cas des règlements d'emprunt relatifs aux infrastructures d'égout sanitaire, le calcul des unités est déterminé en fonction de l'usage du bâtiment (voir l'article 4). De plus, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à l'entreprise agricole est de 67 %.

Ces compensations sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 6 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien, seront facturés selon la répartition qui a été établie pour ces travaux, en vertu du Règlement numéro 13-171, adopté le 3 décembre 2013.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 7 TARIFS DE COMPENSATION POUR MESURES DE CONTRÔLE

a) 534 rue de l'Église

Il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, en même temps que la taxe foncière, un tarif de compensation pour l'immeuble situé au 534, rue de l'Église, correspondant au coût réel des analyses et des échantillonnages au point de contrôle de son établissement, afin d'établir les caractéristiques des eaux de procédé de cette entreprise au réseau d'égout municipal, le tout tel que prévu à l'entente signée entre le propriétaire de l'immeuble et la Municipalité.

Pour l'année 2024, le tarif minimal est fixé à 1 000 \$, correspondant au coût estimé de douze (12) échantillons, en plus des frais d'échantillonnage comme prévu à l'entente. Tout coût, échantillon et frais inhérents additionnels pour cet exercice financier seront exigés de l'entreprise en même temps que le paiement des taxes foncières 2024.

b) Frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

L'ensemble des frais encourus par l'inspection, l'entretien et la réparation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assumé par le propriétaire de l'immeuble assujéti au présent règlement. Afin de financer le service d'entretien de ces systèmes, tous les frais applicables sont imposés au propriétaire, à même le compte de taxes municipal annuel.

Le tarif est établi en fonction des frais prévus dans le contrat entre la Municipalité et le fabricant de chacun des systèmes, incluant le coût des pièces utilisées ainsi que des frais d'administration équivalant à 10 % des frais totaux. Tous frais supplémentaires seront également facturés sous forme de taxation, conformément au règlement numéro 209-17.

Article 8 TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS OU AUTRES

Afin de compenser pour les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour la publicité, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :

a) Reproduction de documents

Aucun tarif ne sera perçu pour les citoyens ainsi que pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité pour 10 copies ou moins. Pour plus de 10 copies, si le demandeur fournit son papier, il n'y aura pas de frais. Sinon, les frais suivants s'appliqueront :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Comptes de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35 \$ la feuille

b) Transmission de télécopie

- Première page : 1,50 \$
- Page additionnelle : 1 \$ chacune

c) Vente d'épinglettes : 5 \$ chacune

d) Carte routière municipale : 2 \$ chacune

e) Consultations publiques en vertu des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme

Les frais suivants sont applicables si la tenue d'une consultation publique est requise pour un projet d'élevage porcin:

| | |
|---|----------|
| Ouverture de dossier: | 150 \$ |
| Avis public et autres démarches incluant la tenue de la consultation publique et la rédaction du rapport: | 1 000 \$ |

Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

f) Location du Pavillon des Loisirs

| | |
|----------------------------------|--------|
| Pour une journée ou une soirée : | 150 \$ |
|----------------------------------|--------|

Le montant doit être payé en totalité au moment de la signature du contrat.

g) Location du terrain de balle pour non-résidents, sur approbation du Conseil

| | |
|---|--------|
| Pour une partie – environ 1 h 30 | 75 \$ |
| Pour une journée complète (7 h à 23 h) | 150 \$ |
| Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche) | 425 \$ |
| Dépôt obligatoire 300 \$ | |

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

Chaque location comprend l'épandeur avec poussière de marbre inclus.

h) Location du terrain de soccer pour non-résidents, sur approbation du Conseil

| | |
|---|--------|
| Location à l'heure | 75 \$ |
| Location à la journée (7 h à 23 h) | 150 \$ |
| Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche) | 425 \$ |
| Dépôt obligatoire | 300 \$ |

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

La location du terrain de soccer ne comprend pas le lignage à la peinture blanche du terrain.

i) Location de la patinoire en dehors de la saison hivernale

| | |
|---|--------|
| Pour une partie – environ 1 h 30 | 75 \$ |
| Pour une journée (7 h à 23 h) | 150 \$ |
| Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche) | 425 \$ |
| Dépôt obligatoire | 300 \$ |

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

j) Inscription au Camp de jour

Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités du Camp de jour estival, selon la durée, le lieu de résidence ainsi que les services utilisés.

➤ Tarification hebdomadaire pour le Camp de jour estival d'une durée de 8 semaines, excluant les sorties

| <u>Enfants</u> | <u>Résident</u> |
|------------------------|-----------------|
| 1 ^{er} enfant | 60 \$ / sem. |
| 2 ^e enfant | 55 \$ / sem. |
| 3 ^e enfant | 50 \$ / sem. |

Un montant de 10\$ sera facturé par enfant pour l'achat d'un chandail.

Des frais supplémentaires de 10 \$ par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps.

Les activités du Camp de jour se déroulent de 9h à 16h du lundi au vendredi.

Aucun enfant non-résident sera accepté au camp de jour.

➤ Tarification pour le service de garde

| | |
|-------------------------------|-------|
| Pour un enfant, une semaine : | 30 \$ |
| Pour un enfant, à la journée | 10 \$ |

Les périodes sont les suivantes : de 7h à 9h et de 16h à 17h30

Résident de La Présentation seulement.

Des frais supplémentaires de 5 \$/15 min par enfant seront facturés si le parent arrive après 17h30.

➤ Tarification pour la Semaine de garde hors camp de jour

| | |
|-------------------------------|-------|
| Semaine complète de 5 jours : | 60 \$ |
| Tarif à la journée | 25 \$ |

Résident de La Présentation seulement.

k) Inscription pour le soccer

Depuis 2017, la Municipalité de La Présentation fait partie de la ligue de soccer des Patriotes suite à la décision de la Ville de Saint-Hyacinthe de ne plus inclure les municipalités environnantes dans leur organisation. Par conséquent, voici les tarifs :

Catégorie :

| | |
|----------|-------|
| U4 | 40 \$ |
| U5-U6 | 60 \$ |
| U7 à U14 | 70 \$ |

Une programmation sera envoyée par la poste pour vous informer des nouvelles conditions.

l) Location du gymnase/Centre Synagri

Organismes, ligues et cours privés

| | |
|-------------------|-------------------------------------|
| Moitié du gymnase | 30 \$ / heure 20 \$ / demi-heure |
| Gymnase complet | 45 \$ / heure 25 \$ / demi-heure |

Location minimum 1h

Location (avec surveillance)

| | |
|-------------------|--|
| Moitié du gymnase | 225 \$ / bloc de 4 heures 325 \$ / bloc de 8 heures 425 \$ / bloc de 12 heures |
|-------------------|--|

| | |
|-----------------|---|
| Gymnase complet | 300 \$ / bloc 4 heures 525 \$ / bloc 8 heures 675 \$ / bloc 12 heures |
|-----------------|---|

Location d'équipements

| | |
|----------------------|--------------------|
| Cuisine | 50 \$ |
| Équipements sportifs | 50 \$ / équipement |

Le locateur a droit à une heure de préparation de salle pour une somme de 25 \$, incluant le surveillant. L'heure maximale auquel un locateur à droit de louer est 1 h du matin.

Les frais de ménage seront assumés par le locataire.

Un minimum de 2h sera facturé à un taux horaire de 20\$/heure pour le montage, le démontage de la salle et des frais de ménage seront également assumés par le locataire.

m) Publicité au Journal municipal

Les tarifs suivants sont applicables pour publier un article ou de la publicité au Journal municipal, sauf pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité qui peuvent publier un article mensuel sans frais.

| IMPRESSION EN NOIR ET BLANC | | |
|-------------------------------------|----------------|---------------|
| Dimension | Frais mensuels | Frais annuels |
| 1 page | 120 \$ | 1 080 \$ |
| ½ page | 60 \$ | 540 \$ |
| ¼ page | 30 \$ | 300 \$ |
| 1/8 page | 15 \$ | 150 \$ |
| IMPRESSION EN COULEUR – À L'ARRIÈRE | | |
| Dimension | Frais mensuels | Frais annuels |
| 1 page | 200 \$ | 1 900 \$ |
| ½ page | 100 \$ | 1 000 \$ |
| ¼ page | 50 \$ | 500 \$ |
| 1/8 page | 25 \$ | 250 \$ |

n) Courrier recommandé (pour un recouvrement)

Lors d'un envoi par courrier recommandé pour un recouvrement, les coûts réels encourus seront refacturés au citoyen concerné.

Article 9 DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires, supplémentaires ou droit de mutation, sont payables en 6 versements, si le total du compte excède 300 \$. S'il est moindre, il est payable en un seul versement.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 45 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 45 jours suivant la date du deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant la date du troisième versement. Le cinquième versement devient exigible 45 jours suivant la date du quatrième versement. Le sixième versement devient exigible 45 jours suivant la date du cinquième versement.

A l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12 % par année.

Ce taux d'intérêt de 12 % s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toutes les factures qui ne sont pas payées dans les délais prescrits.

Article 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, comme prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus, des frais d'administration de 20 \$ seront déduits de tout remboursement demandé, suite à des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation, à cause d'une erreur du citoyen (ex. paiement en trop, payé mauvais fournisseur ou autre).

Des frais de 20 \$ seront également réclamés lors de toute annulation d'inscription à tout camp de jour diffusée par la Municipalité.

Et, des frais de 50 % du coût d'inscription seront réclamés pour toute annulation d'inscription aux activités sportives organisées par la Municipalité.

Article 11 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2024.

Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent qui serait mentionné dans d'autres règlements concernant les mêmes éléments.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 16 JANVIER 2024

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

14- PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2024 (TECQ) RÉSOLUTION NUMÉRO 06-01-24

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

15- AFFECTATION DES SOMMES DU COMPTE « FONDS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX » POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE REMISE ACTIVE ET EN SANTÉ AU TERRAIN DES LOISIRS RÉSOLUTION NUMÉRO 07-01-24

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 117.1 et les suivants prévoit que lors d'un lotissement, la Municipalité doit exiger au promoteur une taxe de fins de parcs et que ces montants soient investis dans la communauté soit par l'établissement, le maintien et l'amélioration des parcs et de terrain de jeux et la préservation d'espaces naturels;

Considérant qu'au courant de l'année 2024, la Municipalité va profiter d'une subvention de 6 300\$ du Fonds de développement rural pour réaliser le projet de remise active et en santé au terrain des loisirs et qu'une somme 3 700\$ sera prise dans le Fonds de parcs et terrains de jeux;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la directrice générale à transférer le solde de la réserve à des fins de parcs, soit un montant de 3 700\$ au compte Immobilisation (03-320-00-000), en date du 17 janvier 2024.

**16- EMBAUCHE D'UN NOUVEAU GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT – APPEL DE CANDIDATURES
– AUTORISATION D’AFFICHAGE DE L’OFFRE D’EMPLOI
RÉSOLUTION NUMÉRO 08-01-24**

Considérant que la Municipalité est à la recherche d'un nouveau greffier-trésorier adjoint pour combler un poste permanent à 35h semaine;

Considérant que la greffière-trésorière adjointe actuelle changera de poste pour Coordinatrice des finances pour un poste de 31 heures semaine;

Considérant que la directrice générale procédera à l'affichage d'un appel de candidature prochainement;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la directrice générale à faire la sélection des candidatures;

D'autoriser la directrice générale et le comité de sélection à rencontrer les candidats.

**17- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 304-23 RELATIF AUX NUISANCES
RÉSOLUTION NUMÉRO 09-01-24**

ATTENDU l'ensemble des pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le règlement G-200 révisé applicable par la sûreté du Québec, incluant certaines dispositions encadrant les nuisances, a été abrogé et remplacé par le règlement G-300;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement complémentaire au règlement G-300 afin de définir ce qui constitue une nuisance et adopter les dispositions qui s'imposent pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 304-24 relatif aux nuisances et qu'il y soit décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«**agent de la paix**» : un membre policier de la Sûreté du Québec;

«**autorité compétente**» : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;

«**bien municipal**» : tout meuble ou immeuble propriété de la Municipalité;

«**conseil**» : Le Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation;

«**endroit public**» : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, pumtrack, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

«**occupant**» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«**personne**» : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

«**véhicule routier**» : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont assimilés aux véhicules routiers.

«**voie publique**» : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2 - POUVOIRS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la Municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses noms, prénom et adresse à l'agent de la paix ou à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables noms, prénoms et adresses peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE 2 - NUISANCES

ARTICLE 4 - PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 5 - NUISANCES GÉNÉRALES

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculée à des fins de remisage;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détrit;

- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) branches, broussailles ou mauvaises herbes hors des jours et heures de collecte;
- h) ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- i) herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*) ou herbe à poux vivace (*Ambrosia psilostachya*);
- j) cendres et poussières;
- k) eaux sales;
- l) débris de construction ou démolition;
- m) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;
- n) amoncellements de terre ou de pierre;
- o) débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- p) matières fécales;
- q) fumier ou matières résiduelles fertilisantes, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur;
- r) carcasses d'animaux morts;
- s) matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;
- t) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

ARTICLE 6 - ODEURS

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisin ou au public, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

Il est interdit à toute personne d'utiliser pour fins de remplissage, des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction, pneus ou autres matières semblables. L'utilisation de ferrailles pour combler un terrain est également prohibée.

ARTICLE 8 - DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE (G-300)

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des débris, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

À titre d'exemple et de façon non limitative, il est interdit de :

- Souffler les feuilles sur la voie publique;
- Traverser la voie publique avec de la neige afin d'en disposer sur un terrain de l'autre côté de la voie publique.

Aux fins du présent article, le propriétaire du terrain situé en front de l'endroit où est illégalement placé les objets énumérés dans le premier paragraphe, est réputé, à moins de preuve contraire, avoir directement ou indirectement placé ou fait placer lesdits objets provenant de sa propriété à cet endroit.

ARTICLE 9 - EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE (G-300)

Il est interdit à toute personne de déposer, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité ou à un organisme public sans avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - HAUTES HERBES

Il est interdit à tout propriétaire d'une propriété construite ou de tout terrain situé dans le périmètre urbain de la Municipalité, de laisser subsister les herbes et mauvaises herbes sur son immeuble à une hauteur supérieure à 20 centimètres.

ARTICLE 11 - ACCUMULATION D'EAU EN SURFACE

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain bâti ou vacant, sur lequel s'amoncellent en surface des eaux doit, sur réception d'un avis à cet effet, combler la dépression où s'accumulent ces eaux ou voir à égoutter le terrain.

ARTICLE 12 - TOPOGRAPHIE DANGEREUSE

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain bâti ou vacant, dont la topographie présente un danger pour le public, doit, sur réception d'un avis à cet effet, clôturer tel terrain. La clôture doit être construite de façon telle qu'un objet sphérique de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ne puisse passer à travers ou en dessous. L'assemblage d'une telle clôture doit être agencé de façon à éviter l'escalade et des traverses horizontales ne peuvent être posées que pour supporter le haut et le bas de la clôture.

ARTICLE 13 - NETTOYAGE DE RUES APRÈS USAGE PERMIS

Lorsqu'un permis a été accordé par le service de l'Urbanisme ou de son représentant, permettant d'utiliser une partie de la rue pour y déposer certains matériaux, le propriétaire du lot face à la rue et qui a obtenu ce permis doit nettoyer cette rue dans le plus bref délai possible, dès que l'usage de la rue est terminé, en faisant enlever tout ce qui reste de pierres, sable, boue, poussière ou autres, afin de rendre la rue dans un état de propreté.

ARTICLE 14 - NETTOYAGE DE RUES APRÈS TRANSPORTS DE MATÉRIAUX

Lors du transport de pierres, de sable, de terre, de fruits, de légumes ou de tout autre produit sur une propriété ou à l'extérieure d'une propriété, le propriétaire foncier est responsable des dommages et préjudices occasionnés sur la voie publique.

À cet effet, le propriétaire foncier est responsable de nettoyer ou de faire nettoyer la voie publique dans le plus bref délai possible, dès que le transport est terminé, en faisant enlever tout ce qui reste de pierres, sable, terre, boue, poussière ou autres, afin de rendre la rue dans un état de propreté.

ARTICLE 15 - VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit à toute personne de stationner ou de laisser un véhicule en arrêt sur une voie publique lorsque ce dernier est dans un état de défectuosité laissant fuir un produit de nature à détériorer le pavage ou le revêtement de sol tel de l'huile.

CHAPITRE 3 - BRUIT

ARTICLE 16 - BRUIT GÉNÉRAL (G-300)

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être.

En toutes circonstances et aux fins de l'application du premier alinéa, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement est responsable du bruit causé dans les lieux qu'il occupe et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

ARTICLE 17 - TRAVAUX BRUYANTS (G-300)

Entre 22 heures et 7 heures, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment et de façon non limitative :

- 1° scier ou fendre du bois;
- 2° tondre le gazon;
- 3° faire de la soudure;
- 4° effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement ni aux travaux d'utilité publique, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité.

ARTICLE 18 - EXCEPTIONS (G-300)

Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) les travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures à 22 heures le samedi;
- b) l'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) l'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel, pour un pont, passage à niveau ou une usine, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction ou pour tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) la circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) le déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) l'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - VÉHICULE ROUTIER (G-300)

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 4 - APPLICATION

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION (G-300)

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par résolution de la municipalité.

ARTICLE 21 - POURSUITE ET PROCÉDURE (G-300)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par résolution de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 22 - INCITATION (G-300)

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 - PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion des paragraphes c), l) et r) de l'article 5, commet une infraction et est passible d'une amende :

- d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 24 - PÉNALITÉ PARTICULIÈRE

Quiconque contrevient aux paragraphes c), l) et r) de l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 25 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 26 - RÉVOCATION DE PERMIS (G-300)

Tout agent de la paix et toute personne désignée par résolution de la municipalité, qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

ARTICLE 27 - PRÉSÉANCE (G-300)

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci, la norme comportementale primant sur tout autre texte réglementaire.

ARTICLE 28 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 16 JANVIER 2024

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

18- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-23 AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE RÉSOLUTION NUMÉRO 10-01-24

Considérant l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule *Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC les Maskoutains*;

Considérant la résolution numéro 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente;

Considérant que la Municipalité de La Présentation désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier l'entente ;

Considérant que lors de la séance tenue le 5 décembre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyée par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. La Municipalité de La Présentation autorise la conclusion de l'*Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
2. Le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, greffière-trésorière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation, cette entente.
3. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 412 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe*.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à La Présentation, ce 16 janvier 2024.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

19- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-24 RELATIF À LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE LA RIVIÈRE SALVAIL, BRANCHES 8 ET 9

Avis de motion est donné par le conseiller Rosaire Phaneuf, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une prochaine séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 308-24 relatif à la répartition du coût de travaux d'entretien du cours d'eau de la Rivière Salvail, branches 8 et 9.

L'objet de ce règlement est de définir le coût des travaux pour la facturation aux citoyens.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

**20- AUTORISATION DE MANDATS PONCTUELS – SERVICES D'INGÉNIERIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS
RÉSOLUTION NUMÉRO 11-01-24**

Considérant que la Municipalité de La Présentation a adhéré au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains et qu'elle entend, au besoin, utiliser les services ponctuels d'un ingénieur;

Considérant que les représentants municipaux doivent, au besoin, procéder à des travaux qui nécessitent les services ponctuels d'un ingénieur;

Considérant qu'il peut être difficile de requérir préalablement un mandat pour une estimation préliminaire des coûts pour de petits projets à chaque fois;

Considérant la pertinence de faire valider certaines actions, notamment au niveau des travaux publics, par un ingénieur;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyée par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De permettre à Josiane Marchand, directrice générale de requérir, au besoin, les services d'ingénierie de la MRC des Maskoutains, le tout selon les budgets alloués pour le type de travaux visés et la tarification déterminée par le règlement de la MRC des Maskoutains en vigueur.

**21- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU CHAPITRE 17 PORTANT SUR LES PROJETS INTÉGRÉS AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE CH-106
RÉSOLUTION NUMÉRO 12-01-24**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que la Municipalité souhaite apporter des modifications au chapitre 17 concernant les projets intégrés, notamment quant à la définition et au nombre minimal de bâtiments devant faire l'objet d'un tel projet ;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir la délimitation de la zone CH-106 afin d'y intégrer une partie du lot 6 088 544 (environ 616,3 mètres carrés) et une partie du lot 6 088 545 (environ 1063,9 mètres carrés) ;

Attendu que le projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 novembre 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que le règlement a été soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, et qu'aucune demande n'a été déposée à la Municipalité avant le 20 décembre 2023 ;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 302-23 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des modifications au chapitre 17 portant sur les projets intégrés ainsi que de modifier la délimitation de la zone CH-106 et qu'il y soit décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.5, intitulé *définition* du chapitre 2 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par le remplacement de la définition du terme « Projet intégré » par la définition suivante :

« Projet intégré :

Un projet intégré est un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux situés sur un terrain partagé. Il se caractérise par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements.

Un projet intégré est planifié dans le but de favoriser la copropriété et l'occupation du sol commun tels les rues, les stationnements ou les espaces verts. »

ARTICLE 3

L'article 17.1, intitulé *définition* du chapitre 17 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant :

« Un projet intégré est un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux situés sur un terrain partagé. Il se caractérise par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements. »

ARTICLE 4

L'article 17.8, intitulé *Aires de stationnement* du chapitre 17 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par le texte suivant :

« 17.8 AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les cases de stationnement doivent être aménagées en cours arrière et latérale seulement, à l'exception des projets intégrés résidentiels unifamiliaux de structure isolée, jumelée ou en rangée ou les cases de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant. »

ARTICLE 5

L'article 17.10, intitulé *Espaces verts* du chapitre 17 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par le texte suivant :

« 17.10 ESPACES VERTS

Toute demande de permis relatif à un projet intégré doit inclure la plantation d'au minimum d'un arbre sur la propriété par 250 m² de superficie de terrain. Le calcul du nombre d'arbres à planter est arrondi à l'unité supérieure (exemple : 251 m² = 2 arbres). »

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe de l'article 17.13, intitulé *Bâtiments principaux* du chapitre 17 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par le texte suivant :

« Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci doit présenter une hauteur maximale équivalente à la moyenne des bâtiments immédiatement voisins. »

ARTICLE 7

La grille de spécification de la zone CH-106, faisant partie de l'annexe C, du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifiée de façon suivante :

- 7.1 La section USAGES AUTORISÉS de la grille de spécification de la zone CH-106 est modifiée par le retrait des usages suivants :
- H-110 Habitation unifamiliale - isolée ;
 - H-120 Habitation unifamiliale - jumelé ;
 - H-210 Habitation bi familiale - isolée ;
 - H-310 Habitation tri familiale - isolée ;
- 7.2 La note [5] est remplacée par le texte suivant :
- « [5] d'un maximum de six (6) logements. »
- 7.3 Les modifications ci-haut mentionnées sont illustrées à la grille de spécification de la zone CH-106 suivante :

CH-106

Périmètre d'urbanisation - Commerciale léger et habitation

USAGES AUTORISÉS

| | | | | |
|--------------|--|---------------------------------------|-------|-------------------------|
| AGRICOLE (A) | A-100 | Culture | | |
| | A-200 | Élevage | A-210 | Établissement d'élevage |
| | | | A-220 | Animaux domestique |
| | A-300 | Commerce agricole et agro-alimentaire | A-310 | Com. agricole |
| | | | A-320 | Com. agroalimentaire |
| A-400 | Agro-Touristique | | | |
| A-500 | Autres usages (autorisation ou droit acquis CPTAQ) | | | |

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------|--|---|-------------------------------|--------------|
| COMMERCIALE (C) | C-100 | Services professionnels et personnels | C-110 | Bureau d'affaires | C |
| | | | C-120 | Serv. professionnels | C |
| | | | C-130 | Serv. Personnels | C |
| | C-200 | Vente au détail | C-211 | Centre com. et immeuble | C |
| | | | C-212 | Construction et quincaillerie | C |
| | | | C-213 | Marchandise en général | C |
| | | | C-214 | Produits de l'alimentation | C |
| | | | C-215 | Vêtements et accessoires | C |
| | | | C-216 | Autres vente au détails | C |
| | | | C-220 | Marché aux puces et encan | |
| | C-300 | Entretien et réparation de biens | | | C |
| | C-400 | Commerce de gros, entreposage et transport | | | |
| | C-500 | Service reliés aux véhicules | C-510 | Station service | |
| | | | C-520 | Entretien et réparation | |
| | | | C-530 | Vente de véhicules | |
| | | | C-540 | Terrain de stationnement | |
| | C-600 | Hébergement et restauration | C-610 | Établissement hotelier | C |
| | | | C-620 | Gîte touristique | C |
| | | | C-630 | Établissement de restauration | C |
| | | | C-640 | Cantine | C |
| | | | C-650 | Établissement alcoolisés | C |
| | | | C-660 | Bar érotique | |
| | C-700 | Caractère culturel, social, récréatif | C-710 | Établissement culturel | C |
| | | | C-720 | Récré. intérieure | C |
| | | | C-730 | Récré. ext. extensive | |
| | | | C-740 | Récré. ext. intensive | |
| | C-800 | Tour transmission | | | |
| | C-900 | Complémentaire à l'habitation | C-901 | Atelier d'artisanat | |
| C-902 | | | Bureau de poste | | |
| C-903 | | | Serv. à la ferme | | |
| C-904 | | | Serv. d'hébergement | | |
| C-905 | | | Serv. personnels | | |
| C-906 | | | Serv. professionnels | | |
| C-907 | | | Entretien, réparation | | |
| C-908 | | | Animaux domestiques | | |
| C-909 | | | Services à la Construction | | |
| C-1000 | | | Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole | C-1001 | Camion Lourd |
| C-1002 | Machinerie forestière | | | | |
| C-1003 | Machinerie d'excavation | | | | |
| C-1004 | Machinerie de déneigement | | | | |

| | | | | | |
|----------------|-------|---|-------|------------------------------|-----|
| HABITATION (H) | H-100 | Unifamiliale | H-110 | Isolée | |
| | | | H-120 | Jumelée | |
| | | | H-130 | En rangée | |
| | H-200 | Bifamiliale | H-210 | Isolée | |
| | | | H-220 | Jumelée | |
| | H-300 | Trifamiliale | H-310 | Isolée | |
| | | | H-320 | Jumelée | |
| | H-400 | Multifamiliale | H-410 | isolée | [5] |
| | H-500 | Communautaire | H-510 | Retraités, jeunes, religieux | |
| | | | H-520 | Centre d'accueil | |
| | H-600 | Maison mobile | | | |
| | H-700 | Logement complémentaire à un usage agricole | | | |

| | | | | | | |
|---------------|------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|------------------|--|
| INDUSTRIE (I) | I-100 | Industrie Générale | I-110 | Artisanale | | |
| | | | I-120 | Incidence faible | | |
| | I-200 | Agro-alimentaire | | I-210 | Incidence faible | |
| | I-300 | Extraction | | | | |
| | I-400 | Gestion des matières résiduelles | I-410 | Récupération | | |
| | | | I-420 | Entreposage | | |
| | | | I-430 | Traitement | | |
| | | | I-440 | Valorisation | | |
| | | | I-450 | Boues, fumiers, lisiers | | |
| | | | I-460 | Élimination | | |
| I-470 | | | Dépôt matériaux secs | | | |
| I-480 | Récup. véhicules | | | | | |

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------------|-------------------|-------|---------------------|--|
| PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P) | P-100 | Serv. publics | P-110 | Adm. publique | |
| | | | P-120 | Éducation | |
| | | | P-130 | Sécurité publique | |
| | | | P-140 | Traitement des eaux | |
| | | | P-150 | Voirie | |
| | P-200 | Lieux de culte | | | |
| | P-300 | Communautaire | | | |
| | P-400 | Loisirs et sports | | | |
| P-500 | Parc, espace vert | | | | |

USAGES OU CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

LÉGENDE

| | |
|------|---|
| | Groupes, classes et sous-classes d'usages autorisés |
| | Groupes, classes et sous-classes d'usages non autorisés |
| [13] | Identification d'une annotation |
| A | Zone abrogé |
| C | Règlement 284-22 Usage conditionnel applicable |

IMPLANTATION BÂTIMENT PRINCIPALE

| | | |
|----------------------------|----------------------|----|
| Marge de recul | Avant minimale (m) | 7 |
| | Avant maximale (m) | - |
| | Arrière minimale (m) | 3 |
| | Latérale min. (m) | 2 |
| | Somme latérale (m) | 4 |
| Occupation sol maximal (%) | | 50 |

AFFICHAGE

| | | | |
|--|---------------------------------------|------------------------|-----|
| Nombre d'enseigne autorisé par propriété | | 3 | |
| Mode d'affichage autorisé | À plat sur le bâtiment | | |
| | En potence sur le bâtiment principale | | |
| | Sur un poteau, sur le terrain | | |
| | Sur un muret (socle), sur le terrain | | |
| Superficie maximale (m ²) | À plat sur le bâtiment | [3] | |
| | En potence sur le bâtiment principale | 1 | |
| | Sur un poteau, sur le terrain | 4,5 | |
| | Sur un muret (socle), sur le terrain | 4,5 | |
| Hauteur maximale (m) sur un poteau | | 7 | |
| Hauteur libre minimale | En potence sur le bâtiment principale | 2 | |
| | Sur un poteau, sur le terrain | 2 | |
| Distance de l'emprise de la rue | | 2,5 | |
| Implantation (toute enseigne) | Distance limites propriété | 1,5 | |
| | Entre 2 | Sur le terrain | 8 |
| | enseigne | À plat sur le bâtiment | 1 |
| | Distance de tout bâtiment | | 2,5 |
| Type d'éclairage autorisé | Non éclairé | | |
| | Lumineuse | | |
| | Par réflexion | | |

AUTRES NORMES APPLICABLES

| | |
|--|---|
| Règlement 10-129 PPCMOI | |
| Règlement 10-140 PIIA | |
| Règlement 284-22 Usages Conditionnels | C |
| Chapitre 25 Distance séparatrice - gestion des odeurs | |
| Chapitre 27 Dispositions particulières- Noyau villageois | |
| Chapitre 27-A Dispositions particulières- zone H-125 | |

Annotations zones Commerciales-habitations (préfixe CH)

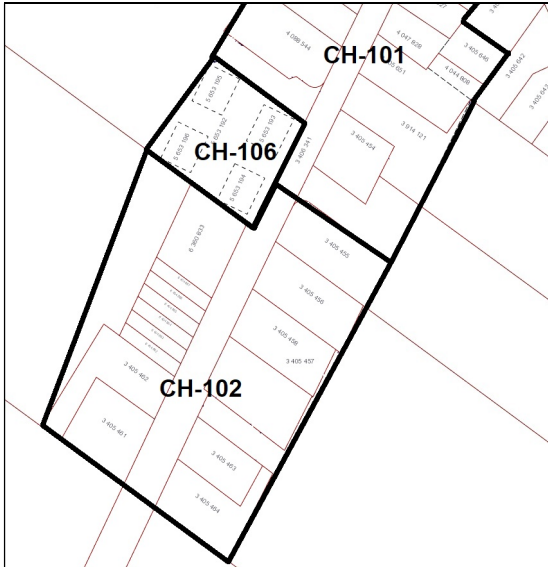
- [1] Limité à l'usage entreposage, sous réserve de respecter les conditions suivantes:
a) seul l'entreposage intérieur est autorisé;
b) la superficie maximale d'un bâtiment utilisé pour entreposage intérieur est de 290 mètres carrés.
- [2] Limité à la réparation de véhicules légers
- [3] 0,20m² pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée
- [4] 0,16m² pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée
- [5] D'un maximum de six (6) logements

ARTICLE 8

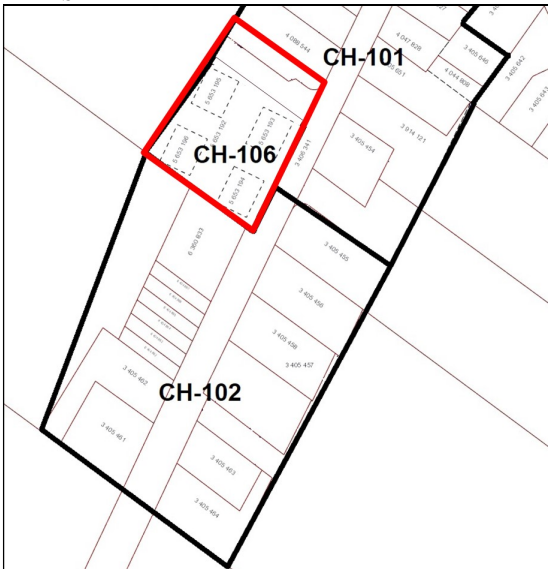
Le feuillet 2/2 du Plan de zonage qui fait l'objet de l'annexe D du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

- 8.1 La zone CH-106 est modifiée par l'ajout d'une partie du lot 6 088 544 (environ 616,3 mètres carrés) et d'une partie du lot 6 088 545 (environ 1063,9 mètres carrés) à même la zone CH-101 ;
- 8.2 Les modifications aux zones CH-101 et CH-106 mentionnées à l'article 8.1 sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones
AVANT les modifications



Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones
APRÈS les modifications



ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière

22- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION, DE PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE DANS LA ZONE H-130 ET DE MODIFIER LES NORMES ENCADRANT LES RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Ce point a été retiré de la séance et sera reporté à une séance ultérieure.

23- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-24 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-80 PORTANT SUR LE PLAN D'URBANISME AFIN D'IDENTIFIER LE TERRITOIRE MUNICIPAL QUI EST SUJET AU PHÉNOMÈNE DES ILOTS DE CHALEUR ET DÉCRIRE LES MESURES PERMETTANT D'EN ATTÉNUER LES EFFETS

Avis de motion est donné par la conseillère Myriam La Frenière, à l'effet qu'elle présentera pour adoption, lors d'une prochaine séance, ordinaire, le règlement numéro 307-24 *modifiant le règlement numéro 06-80 portant sur le plan d'urbanisme afin d'identifier le territoire municipal qui est sujet au phénomène des îlots et décrire les mesures permettant d'en atténuer les effets*

L'objet de ce règlement est de d'identifier les parties du territoire du périmètre urbain de La Présentation qui sont sujet aux îlots de chaleur et de décrire les mesures permettant d'en atténuer les effets. À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à son plan d'urbanisme la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

24- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE CH-101 RÉGIE PAR UN PIIA – LOTS 6 356 906 ET 6 356 907, RUE PRINCIPALE – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU RÉSOLUTION NUMÉRO 13-01-24

Considérant qu'une demande de permis de construction pour 2 résidences bifamiliales isolées, dans la zone CH-101, a été déposée en bonne et due forme à la municipalité de la Présentation;

Considérant les plans d'architecture préparé par la firme ST architecture résidentielle exclusive en date du 4 décembre 2023;

Considérant le plan projet d'implantation préparé par Francois Malo, arpenteur-géomètre déposé au bureau municipal le 24 octobre 2023;

Considérant que le projet consiste à implanter 2 résidences bifamiliales isolé se fessant face, sur les lots 6 356 906 et 6 356 907;

Considérant que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 10-140 applicable dans la zone CH-101;

Considérant que le projet est conforme à toutes les normes édictées dans le règlement d'urbanisme ;

Considérant que l'implantation des bâtiments s'inscrit dans la continuité dans la trame urbaine, malgré l'orientation des bâtiments;

Considérant que les couleurs proposées s'harmonisent bien avec le milieu environnant;

Considérant que la conception architecturale du projet correspond bien au milieu d'insertion

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme transmise au Conseil, suite à la rencontre qui a été tenue le 9 janvier 2024;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de permis de construction pour 2 résidences bifamiliale isolées, tel qu'illustré aux plans étudiés par le CCU sur les lots 6 356 906 et 6 356 907.

**25- DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION DU BÂTIMENT SIS AU 575-579 RUE DESMARAIS –
RÈGLEMENT 295-23 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE – DÉCISION DU COMITÉ DE
DÉMOLITION**

Ce point a été retiré de la séance et sera reporté à une séance ultérieure.

**26- LOISIRS – ADOPTION DE LA PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2024
RÉSOLUTION NUMÉRO 14-01-24**

Considérant que tout au long de l'année 2024, plusieurs activités seront offertes aux citoyens de la Municipalité ;

Considérant que les sommes ont été prévues au budget 2024 ;

Considérant qu'il serait utile d'autoriser la coordonnatrice des loisirs à effectuer les dépenses reliées à ces activités, en respectant les sommes allouées au budget ;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la coordonnatrice des loisirs, à organiser chacune des fêtes prévues durant l'année 2024, en respectant leur budget spécifique, soit :

| | | |
|--|-------------------------|------------|
| Activités pour les aînés | tout au long de l'année | 1 250 \$ |
| Fête nationale | 23 juin | 14 800 \$ |
| Fête de la rentrée | date à venir | 9 750 \$ |
| Camp de jour | 26 juin au 18 août | 142 250 \$ |
| Fête de l'Halloween (incluant collecte de bonbons) | octobre (date à venir) | 2 500 \$ |
| Dépouillement de l'arbre de Noël | décembre (date à venir) | 8 655 \$ |
| Parcours piste cyclable | période estivale | 2 500 \$ |
| Patinoire | saison hivernale | 22 795 \$ |
| Soccer (incluant le tournoi de fin de saison) | saison estivale | 16 125 \$ |
| Surveillance des activités au gymnase | tout au long de l'année | 20 000 \$ |
| Semaine de réduction des déchets | date à venir | 100 \$ |
| Journée internationale du yoga | date à venir | 200 \$ |
| Semaine de la persévérance scolaire | 13 au 17 février | 300 \$ |
| La Grande Semaine des tout-petits | 13 au 17 novembre | 300 \$ |
| Heure du conte | date à venir | 200 \$ |

D'autoriser les achats requis pour chaque activité, ainsi que leur paiement.

**27- FAMILLE – JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – PROCLAMATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 15-01-24**

Considérant que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

Considérant que les journées de la persévérance scolaire sont organisées du 12 au 16 février 2024, sous le thème Nos gestes, un + pour leur réussite, lesquelles se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et sont ponctuées d'une centaine d'activités dans les différentes communautés et écoles de la MRC des Maskoutains;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De déclarer les 12, 13, 14, 15, 16 février 2024 comme étant les Journées de la persévérance scolaire, sous le thème Nos gestes, un + pour leur réussite, sur notre territoire;

D'appuyer la mission de l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire du territoire de la MRC des Maskoutains une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

28- DIVERS

28.1 CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL – PAIEMENT FINAL SUITE AU DÉCOMPTE #9 RÉSOLUTION NUMÉRO 16-01-24

Considérant l'adoption par le Conseil du règlement d'emprunt numéro 270-21 et son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 10 septembre 2021;

Considérant le décompte progressif final numéro 9 présenté par Construction Sorel Ltée et la recommandation de Boulianne Charpentier Architectes relativement au paiement de ce décompte (Construction du garage municipal);

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le décompte final numéro 9 et le paiement à Construction Sorel Ltée d'une somme de 296 841,12 \$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre du projet de construction du garage municipal. Le paiement du décompte sera fait sur l'obtention des quittances.

29- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 13 décembre 2023

MRC – Ordre du jour pour la séance ordinaire du Comité administratif du 19 décembre 2023

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 22 novembre 2023

MRC – Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 6 décembre 2023

MRC – Avis public - Assemblée publique de consultation Projet de règlement numéro 23-634

MRC – Résolution numéro 23-12-323 – règlement 22-628 – Décharge des Douze, branche principale – SPI – Contrat 04811-16843 (004-2021) – Adoption

MRC – Résolution numéro 23-12-339 – Carrières et sablières – Redevances – Distribution aux municipalités – Autorisation

MRC – Résolution numéro 23-12-340 – Carrières et sablières – Redevances – Carrière Mont St-Hilaire Inc. – Distribution aux municipalités – Autorisation

RIAM – Ordre du jour pour la séance du comité exécutif du 10 janvier 2024

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil administration du 20 décembre 2023

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD – Résolution numéro 2023-12-22 – Demande d'appui Saint-Pie – Radars photo dans les municipalités

VILLE DE SAINT-HYACINTHE – Règlement numéro 349-15 modifiant le Règlement numéro 349 relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux Règlements numéros 21-585 et 21-590 de la MRC des Maskoutains concernant l'identification des commerces complémentaires à l'agriculture et le corridor relatif au bruit routier longeant l'autoroute Jean-Lesage

TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE – Résolution numéro 1156-12-2023 – Résolution – Appui MRC de Vaudreuil-Soulanges – Suspension de la délivrance de nouveaux claims miniers

**30- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION NUMÉRO 17-01-24**

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h05.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière